

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 12

ARRÊT DU 27 Février 2014

(n° , 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 11/04459

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 31 Mars 2011 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de BOBIGNY RG n° 10-02146

APPELANTE

CAF 93 - SEINE SAINT DENIS - ROSNY-SOUS-BOIS

15-17 Rue Jean Pierre Timbaud

93112 ROSNY-SOUS-BOIS

représentée par Mme JUNEUX en vertu d'un pouvoir spécial

INTIMÉ

Monsieur [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

présent et assisté par Me Marion DODIER, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS,
toque : 17

Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale

14, avenue Duquesne

75350 PARIS CEDEX 07

avisé - non comparant

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 12 Décembre 2013, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président

Monsieur Luc LEBLANC, Conseiller

Madame Marie-Ange SENTUCQ, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier : Madame Marion MELISSON, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

- signé par Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président et par Madame Marion MELISSON, Greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

M. **[REDACTED]**, ressortissant malien, est entrée en France le 18 décembre 1998.

Son fils Abdou, né le 22 août 2004 au Mali, l'a rejoint en août 2006.

M. **[REDACTED]** titulaire de cartes de séjour temporaires renouvelées chaque année depuis août 2007, puis d'une carte de résident depuis août 2009, a sollicité le bénéfice des prestations familiales pour son fils Abdou en juin 2010.

Cette demande a été rejetée par la Caisse d'allocations familiales de Seine Saint Denis (la caisse), M. **[REDACTED]** n'ayant pas produit concernant l'enfant le certificat médical de l'Ofii (Office français de l'immigration et de l'intégration) délivré à l'issue de la procédure de regroupement familial.

M. **[REDACTED]** a contesté ce refus devant la commission de recours amiable.

Faute de réponse, il a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Bobigny lequel, par un jugement du 31 mars 2011 assorti de l'exécution provisoire, a fait droit à sa demande et ordonné à la caisse de liquider ses droits au titre des prestations familiales et sociales pour Abdou à compter du mois de juin 2008.

La caisse a régulièrement interjeté appel.

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine Saint Denis demande à la Cour, par la voix de sa représentante, l'infirmité du jugement.

Elle soutient que l'enfant n'est pas entré en France selon la procédure de regroupement familial, que M. **[REDACTED]** devait produire le certificat de l'Office français de l'intégration et de l'immigration exigé à l'article D.512-2 du Code de la sécurité sociale pour l'enfant, ce qui n'a pas été fait.

Elle rappelle les termes des arrêts de l'assemblée plénière de la Cour de Cassation en date du 3 juin 2011 et du 5 avril 2013 selon lesquels la législation en vigueur et les dispositions combinées des articles L.512-2 et D.512-2 du Code de la sécurité sociale ne méconnaissent pas les dispositions des articles 8 à 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ni l'article 3-1 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant.

Elle ajoute que M. **[REDACTED]** de nationalité malienne ne peut se prévaloir des accords euro-méditerranéens dont l'application est visée dans la jurisprudence de la Cour de Cassation issue des arrêts du 5 avril 2013.

M. **[REDACTED]** sollicite, par la voix de son conseil, le rejet de l'appel formé par la caisse et la condamnation de cette dernière à lui verser 1 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Il fait valoir que sa situation relève d'une convention bilatérale conclue entre la France et le Mali le 12 juin 1979 qui prévoit que s'agissant du droit aux prestations familiales les ressortissants maliens et leurs ayant-droits sont soumis aux mêmes règles que les ressortissants français.

Elle ajoute qu'une telle convention est une norme supra nationale qui s'impose à la loi et qu'un tel accord de réciprocité, au vu de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et de la Cour de Cassation dans ses arrêts d'assemblée plénière du 5 avril 2013, trouve pleinement à s'appliquer en l'espèce.

SUR QUOI, LA COUR

L'article 1 § 1 de la Convention générale sur la sécurité sociale conclue entre la France et le Mali le 12 juin 1979 prévoit que : "les ressortissants maliens exerçant en France une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 3 de la présente convention, applicables en France, et en bénéficient ainsi que leurs ayants droit résidant en France, dans les mêmes conditions que les ressortissants français."

L'article 3 § 1 de la convention précise que : " les législation auxquelles s'applique la présente convention sont : [...] d) la législation relative aux prestations familiales. "

Il se déduit de ce texte, au vu de l'arrêt rendu le 5 avril 2013 par l'assemblée plénière de la Cour de Cassation, par référence à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne, que l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité, dans le domaine d'application de l'accord, implique qu'un ressortissant malien résidant légalement en France soit traité de la même manière que les nationaux.

Il en résulte que la législation française ne saurait soumettre l'octroi d'une prestation sociale à des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celles applicables à ses propres ressortissants.

Selon les articles L.512-2, D.512-1 et D.512-2 du Code de la sécurité sociale, le bénéfice des allocations familiales est soumis à la production du certificat médical délivré par l'Office français de l'intégration et de l'immigration à l'issue de la procédure de regroupement familial.

Ces articles instituent une discrimination directement fondée sur la nationalité qui doit être écartée en l'espèce pour accueillir la demande de prestations familiales en vertu de la convention générale de sécurité sociale conclue entre la France et le Mali le 12 juin 1979, M. [REDACTED], justifiant de la régularité de son séjour en France et de son statut de salarié au sein de la Société H. [REDACTED].

C'est donc à bon droit que le premier juge a accordé à M. [REDACTED] le bénéfice des prestations familiales pour l'enfant Abdou, né le 22 août 2004 au Mali, à compter du mois de juin 2008.

Il n'y a pas lieu de faire application des dispositions sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

Déclare la Caisse d'allocations familiales de Seine Saint Denis recevable mais mal fondée en son recours ;

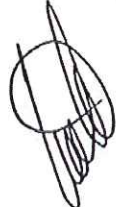
Confirme le jugement entrepris ;

Y ajoutant :

Deboute monsieur [REDACTED] de sa demande sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Dispense l'appelante du paiement du droit d'appel prévu par l'article R 144-10 alinéa 2 du code de la sécurité sociale.

Le Greffier,



Le Président,

